2° De l'inspection du travail.

Titre II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

Chapitre III : Comité social et économique

Section 1 : Attributions particulières.

R. 4523-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article *L. 4523-2* précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues aux articles *L. 4121-3* et *L. 4121-4*:

- 1° Les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés temporaires ;
- 2° Les postes destinés à être occupés par les salariés de l'établissement ;
- 3° Les postes dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

R. 4523-2 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le comité social et économique peut décider de faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article *L. 4523-5* à l'occasion de la demande d'autorisation préfectorale prévue par l'article *L. 512-1* du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu à l'article R. 4612-4.

Le comité peut prendre sa décision à compter de la réunion au cours de laquelle il est informé sur les documents joints à la demande d'autorisation communiquée au préfet,

Cet expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, remet son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique. Il le présente en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.

R. 4523-3 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 4

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le comité social et économique peut faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article *L.* 4523-5 en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée.

L'expert présente son rapport dans le délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

R. 4523-4 Décret n'2017-1819 (b) 29 décembre 2017 - art 4

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

p.1981 Code du travail